

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°21.546 du 17 janvier 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu chez **X**

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009 par **X** qui déclare être de nationalité irakienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin notifié par l'Office des Etrangers le 12 janvier 2009 (...)* ».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité irakienne, indique être arrivé en Belgique le 11 janvier 2009 par avion en provenance de Grèce.

1.2. Le requérant indique qu'il s'est vu notifier, le 12 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, daté du 11 janvier 2009, motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - artikel 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa valable
0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum

0 - article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou Jos Joncheere, assistant administratif comme pouvant compromettre l'ordre public. Appréhendé en flagrant délit par la police de Zaventem. Est susceptible d'être poursuivi du chef d'usage de document qui ne lui appartient pas. Pvnr² BR. 24.BW.110040/09

0 - artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Minister van migratie en asielbeteld of Jos Joncheere, administratief assistent geacht de openbare orde van het land te kunnen schaden. Op heterdaad betrapt door de luchthavenpolitie Zaventem. Kan in aanmerking komen om vervolgd te worden voor het gebruik van document dat hem niet toebehoort. Pvnr. BR.24.BW.110040/09

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
L'intéressé est appréhendé en flagrant délit par la police de Zaventem. Est susceptible d'être poursuivi du chef d'usage de document qui ne lui appartient pas. Cf Bulgare

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)
Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.
Betrokkene werd op heterdaad betrapt door de luchthavenpolitie Zaventem. Kan in aanmerking komen om vervolgd te worden voor het gebruik van document dat hem niet toebehoort.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)
Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport
- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard;
De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorhaatsbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Gezien de persoonlijkheid van betrokkene en de toestand van zijn dossier,

- zijn er sterke vermoedens dat hij zich aan de justitie zal onttrekken

- men kan dus aannemen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijner laste niet zal opvolgen.
Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken gewenst is.

2. Le cadre procédural.

2.1. A la lecture de la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, il apparaît qu'elle a été notifiée au requérant le 11 janvier 2009 (et non le 12 janvier 2009).

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 15 janvier 2009, soit en dehors du délai particulier de 24 heures «suivant la notification de la décision» prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 15 janvier 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le dimanche 11 janvier 2009 à 19h20 et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et de considérer, au vu notamment des explications circonstanciées et étayées par pièces données par le requérant sur ce point dans sa requête, que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Examen du recours.

4.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.2. Il convient dès lors d'examiner le caractère sérieux ou non des moyens invoqués.

4.3. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'un moyen unique est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « *principes de proportionnalité et de bonne administration* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Le requérant, après un rappel théorique des contours de l'obligation de motivation, soutient en synthèse que la motivation de la décision attaquée est « *stéréotypée* » et « *erronée* ».

Il indique avoir introduit une procédure d'asile au centre fermé de Vottem, ce qui témoigne selon lui du fait qu'il a la volonté de respecter les décisions administratives de la partie défenderesse, contrairement à ce qu'allègue celle-ci dans la décision attaquée.

Le requérant soutient que la partie défenderesse a ignoré la circonstance qu'il a « *exposé depuis le premier jour faire l'objet d'une menace grave pour sa sécurité dans son pays d'origine* ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence.

4.5. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et notamment quant à l'opportunité de sa décision.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de constater que le requérant ne conteste pas concrètement la matérialité du premier motif de l'acte attaqué.

Force est même de constater de manière générale que la critique du requérant est purement théorique - et, partant, inopérante - en ce qu'il n'explique pas en quoi concrètement la motivation de la décision attaquée serait, à tort, « stéréotypée » et en quoi elle serait « erronée », sous réserve de ce qui sera évoqué ci-après. Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant de produire tout élément susceptible de démontrer le caractère erroné, par lui invoqué, de la motivation de la décision attaquée.

La motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle précise que le requérant risque de ne pas respecter les décisions prises à son égard, n'est contestée que par une pure pétition de principe, qui est largement insuffisante, le fait que le requérant, une fois en centre fermé, ait introduit une procédure d'asile ne signifiant nullement en soi, comme il le soutient, qu'il a la volonté de respecter les décisions administratives de la partie défenderesse.

Le requérant faisant valoir le fait que la partie défenderesse a ignoré la circonstance qu'il a « *exposé depuis le premier jour faire l'objet d'une menace grave pour sa sécurité dans son pays d'origine* », force est de constater que le dossier administratif ne révèle aucune déclaration en ce sens de sorte qu'il ne peut, ne fut-ce que pour cette raison, être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Dans une telle perspective, et à la lumière des considérations liminaires rappelées *supra*, force est de conclure que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable muni d'un visa valable et que la décision attaquée, où n'apparaît, au vu de ce qui précède, aucune erreur manifeste d'appréciation, n'emporte pas violation des « *principes de proportionnalité et de bonne administration* ».

4.6. Le moyen n'étant pas sérieux, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J.-C. WERENNE. G. PINTIAUX.